

Association belge des Distributeurs de Produits de protection des plantes

En abrégé : **PHYTODIS**

BCE 0479.582.054
rue du Béguinage 3, 1360 PERWEZ

STATUTS

Dénomination, siège, objet, durée

Art 1. L'association sans but lucratif constituée par l'acte du 3 janvier 2003 est dénommée :

- en néerlandais : "Belgische vereniging van verdelers van plantenbeschermingsmiddelen", abrégé en : "PHYTODIS"
- en français : "Association belge des distributeurs de produits de protection des plantes" – abrégé en : "PHYTODIS"

Art. 2. Son siège social est établi en Région flamande, à 8551 Zwevegem-Heestert, Arteveldestraat 12.

Sur décision du Conseil d'administration, le siège peut être déplacé vers une autre adresse en Région flamande.

Art. 3. L'association a pour objet de favoriser la distribution de produits de protection des plantes et de produits assimilés dans le respect des législations fédérales et régionales ainsi que du "Responsible Care", c'est-à-dire l'utilisation responsable de ces produits dans tous les domaines par les distributeurs et une réflexion proactive vis-à-vis de leurs implications, et ce au niveau du transport, du stockage et de l'utilisation rationnelle de ces produits.

Par produits de protection des plantes et assimilés, nous entendons les pesticides à usage agricole et les produits phytopharmaceutiques visés par les réglementations belges en la matière.

L'association peut, pour ce faire, prendre toutes initiatives et mesures nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son objectif. Elle peut posséder ou détenir en usufruit, acheter ou louer tous types de biens meubles et immeubles. Elle peut se livrer à titre accessoire à des opérations commerciales dont les revenus seront utilisés pour atteindre son objectif.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale des membres, dans les conditions prescrites par les présents statuts.

Membres

Art. 5. L'ASBL ne compte que des membres effectifs. Le nombre de membres ne pourra pas être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs.

Peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale active dans la distribution de produits phytopharmaceutiques et produits assimilés en Belgique.

Le conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'affiliation.

Art. 6. Les personnes morales sont représentées par un mandataire dûment accrédité.

Art. 7. Tout membre peut démissionner en tout temps de l'association, en portant cette décision par écrit à la connaissance du conseil d'administration. Si le nombre de membres tombe sous le minimum légal ou statutaire suite à cette démission, celle-ci sera suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, le membre qui cesse de remplir les conditions d'admission, ainsi que celui qui reste en défaut d'exécuter ses obligations financières, après mise en demeure par lettre recommandée. Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion doit être reprise expressément parmi les points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation écrite à l'assemblée générale.

Art. 10. Les membres qui cessent de faire partie de l'association ou leurs ayants droit, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association. Ils sont, néanmoins, tenus au versement des cotisations de l'année en cours et de tous arriérés éventuels.

Art. 11. Le conseil d'administration tient en son siège un registre des membres conformément à l'article 9:3 du code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, les prénoms et le lieu de domicile des membres, ou dans le cas d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Le registre contient également une adresse électronique à laquelle toutes les communications ou invitations au membre peuvent être valablement envoyées.

En outre, toutes les décisions d'adhésion, de démission ou d'exclusion de membres prises par le conseil d'administration doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la notification de la décision.

Les membres sont tenus d'informer le conseil d'administration de tout changement dans l'adresse postale ou dans l'adresse électronique susmentionnée.

Dans le mois qui suit l'anniversaire de sa constitution, le conseil d'administration dépose annuellement une copie du registre des membres au greffe du tribunal de commerce où se situe son siège social.

Le conseil d'administration peut déléguer l'exécution administrative de ces obligations au président ou au secrétaire, qui peuvent agir et signer seuls en la matière.

Conseil d'administration

Art. 12. L'association est administrée par un conseil composé de 13 administrateurs, de sorte que la Flandre et la Wallonie disposent chacune de six représentants, auxquels s'ajoute un président commun.

A cet effet, l'assemblée générale nomme les administrateurs sur présentation des membres.

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être désignées comme administrateurs. Une personne morale nomme un mandataire pour la représenter au conseil d'administration.

L'assemblée générale procédera, en outre, à la nomination d'administrateurs suppléants, tant pour la région wallonne que pour la région flamande. Si le conseil d'administration constate l'empêchement définitif d'un administrateur, le suppléant reprendra ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours. Le suppléant doit être nommé pour la même partie du pays que l'administrateur empêché.

L'assemblée générale nomme le président au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents parmi ses membres, l'un dans la partie flamande du pays et l'autre dans la partie wallonne du pays.

Le conseil d'administration nomme également un secrétaire, au sein ou en dehors du conseil. Si le secrétaire est choisi en dehors du conseil, il participera aux réunions du conseil d'administration, mais ne disposera pas du droit de vote.

Art. 13. Les mandats d'administrateur, d'administrateur suppléant, de président, de vice-président et de secrétaire ont une durée de cinq ans. Chaque mandat est rééligible.

Art. 14. Le président préside le conseil d'administration.

Les vice-présidents remplacent le président lorsque celui-ci est empêché.

Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations, de la tenue de la comptabilité et des paiements, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que du suivi administratif général de l'ASBL.

Le mandat de secrétaire est rémunéré. Le conseil d'administration en fixe la rémunération.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Art. 16. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toute délibération du conseil est prise à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions lient tous les membres présents ou absents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration; le mandataire ne peut représenter qu'un seul mandant. Il ne peut être porteur que d'une procuration au plus.

Art. 17. Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux, conservés au siège social et soumis pour approbation à la séance suivante. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres.

Art. 18. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux, soit à un bureau constitué en son sein, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers même non-associé.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. La fonction de secrétaire, même si celui-ci est administrateur, est rémunérée.

Art. 20. Les actes de la gestion journalière sont valablement accomplis par le président ou le secrétaire, ou par deux ou plusieurs administrateurs.

Les autres actes de gestion, y compris l'introduction ou la défense contre des poursuites judiciaires, sont valablement accomplis par:

- soit [le président ou un vice-président], et le secrétaire
- soit deux administrateurs et le secrétaire
- soit deux administrateurs et [le président ou un vice-président]

Ils n'ont pas à rendre compte à des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toujours donner un mandat spécial à un membre ou à un tiers.

Les documents ou extraits à soumettre partout où besoin est sont signés par le président, le secrétaire ou deux administrateurs.

Assemblée générale

Art. 21. L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée sur décision du conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées à la demande du conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun.

Elles doivent être convoquées par le conseil d'administration dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande et se tenir dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande, lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite et signée, contenant les points à inscrire à l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

Toute assemblée générale se tient au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations envoyées par courrier électronique ou par lettre au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre de convocation est valablement signée par deux membres du conseil d'administration, par le président ou par le secrétaire.

La convocation contient les points de l'ordre du jour qui seront discutés. L'ordre du jour peut comporter un point "divers", à condition que seuls des points mineurs y soient traités. Sauf en cas d'urgence, reconnue par au moins 50% des membres présents, aucun autre point de l'ordre du jour ne peut être traité.

Toute proposition signée par 1/20 des membres doit être inscrite à l'ordre du jour, à condition qu'elle parvienne au conseil d'administration au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 22. Les assemblées générales sont constituées par tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix. Il a le droit de voter lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, qu'il soit membre ou non. La procuration doit être donnée par écrit.

Un membre personne morale est représenté par un mandataire qu'il désigne.

Art. 23. L'assemblée générale est seule compétente dans les domaines suivants :

- 1) la modification des statuts;
- 2) l'approbation des comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé;
- 3) l'approbation du budget pour l'année à venir;
- 4) l'exclusion de membres
- 5) la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres;
- 6) la nomination et la révocation des administrateurs, des administrateurs suppléants et du président;
- 7) la nomination et la révocation des commissaires;
- 8) la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- 9) la rémunération des administrateurs et des commissaires;
- 10) la dissolution de l'association;
- 11) la transformation de l'association en une société à finalité sociale;
- 12) la transformation de l'association en AISBL, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une entreprise sociale reconnue comme société coopérative;
- 13) pour faire ou accepter une contribution sans contrepartie de nature générale.

Art. 24. Majorité simple.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à 50 % au moins des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 25. Majorités spéciales.

L'exclusion d'un membre requiert une majorité des 2/3 des membres présents et représentés, sans quorum particulier.

Pour une modification des statuts ou une résolution de dissolution de l'association, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications est expressément mentionné dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra se tenir au moins 15 jours après la première réunion, et ce après envoi d'une nouvelle convocation ; ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si la modification des statuts concerne l'objet de l'ASBL ou sa dissolution, la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées est requise.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont notées dans un procès-verbal, consigné dans un registre qui est conservé au siège social et soumis à l'approbation de l'assemblée suivante. Des copies de ce procès-verbal seront envoyées à tous les membres.

Les documents ou extraits à produire partout où besoin est sont signés par deux administrateurs ou par le président ou le secrétaire.

Contrôle

Art. 27. L'assemblée générale peut nommer un commissaire chargé du contrôle des comptes de l'association. Celui-ci disposera des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dispositions financières

Art. 28. Les membres paient une cotisation annuelle. Son montant est fixé annuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Le montant de cette contribution ne peut dépasser la somme de cent mille euros (100.000 euros).

Règlement d'ordre intérieur

Art. 29. Le conseil d'administration pourra arrêter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association et son administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dissolution, liquidation

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées dans les annexes du Moniteur belge conformément au code des sociétés et des associations.

Dispositions diverses

Art. 31. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et publiés conformément au code des sociétés et des associations.

MESURE TRANSITOIRE

Suite à l'adaptation de l'exercice dans les nouveaux statuts, l'exercice en cours, se terminant selon les anciens statuts le 30-09-2023, est prolongé jusqu'au 31-12-2023.